



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 36- JUIN 2015

Date de parution : 4 juin 2015

SOMMAIRE

Service émetteur	Dénomination
Le Préfet de la Région Provence-Alpes- Côte d'Azur	
Agence Régionale de Santé (ARS)	<ul style="list-style-type: none">• Avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA N°2015-004 du 01/06/15 relatif à quatre places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département du VAR• Avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA N°2015-003 du 01/06/15 relatif à douze places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département des BOUCHES-DU-RHONE• Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-services exploité par la SELAS « BIO LITTORAL » à SANARY-SUR-MER du 20/05/2015• arrêté n°DT83-0515-330-D du 25/05/15 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département du VAR• décision portant attribution de la licence de transfert N°13-001091 à la pharmacie « SELARL PHARMACIE KADDOUZ » exploitée par M. DIDIER FEVE à MARSEILLE 12ème du 20/05/15• arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA du 02/06/15• arrêté portant réquisition de médecins du 06/01/15 secteur Marseille Nord• arrêté portant réquisition de praticiens du 23/12/14 secteur Velaux• arrêté portant réquisition de praticiens du 23/12/14 secteur Aubagne• arrêté portant réquisition de praticiens du 28/01/15 secteur Velaux• arrêté portant réquisition de praticiens du 23/01/15 secteur Aubagne• arrêté portant réquisition de praticiens du 23/02/15 secteur Velaux• arrêté portant réquisition de praticiens du 24/03/15 secteur Aubagne• arrêté portant réquisition de praticiens du 27/04/15 secteur Aubagne• arrêté portant réquisition de praticiens du 27/04/15 secteur Fos sur Mer

**AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-
SOCIAL ARS-PACA N°2015- 004 RELATIF A 4 PLACES
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE DANS
LE DEPARTEMENT DU VAR**

AUTORITE RESPONSABLE DE L'APPEL A PROJET :

Monseigneur Paul CASTEL
Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
CS 50039
13 331 MARSEILLE CEDEX 03
Standard : 0 320 530 820 / Fax : 04 13 55 80 40

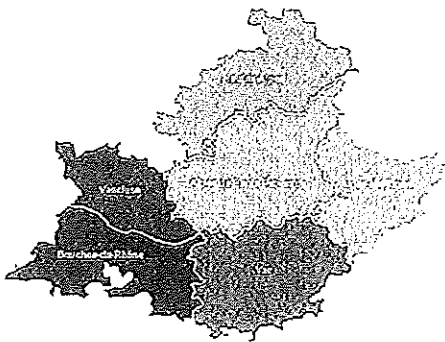
SERVICE CHARGE DU SUivi DE L'APPEL A PROJET :

Direction de l'offre médico sociale (DOMS) -
Département personnes handicapées-personnes confrontées à des difficultés spécifiques
Adresse courriel : ars-paca-dom-sdh-pds@ars.sante.fr

Pour toutes questions :

Adresse courriel : ars-paca-dom-sdh-pds@ars.sante.fr
Adresse postale : CS 50039 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03

CLOTURE DE L'APPEL A PROJET : Le 4 août 2015 à 16 heures



ars
● Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

I. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation médico-sociale est :

**Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, Boulevard de Paris
13 003 MARSEILLE**

II. Objet de l'appel à projet médico-social

L'avis d'appel à projet médico-social n°2015-004 concerne le département du Var.

Catégorie ou nature d'intervention au sens de l'article L 312-1 du CASF	Nombre de places	Départements concernés
Appartements de coordination thérapeutique	4	Var

Il est procédé à l'appel à projet médico-social n°2011-001 en vertu des articles L 313-1-1, R313-1, D313-2, R313-2-1, R313-2-2, R313-2-3, R313-2-4, R313-2-5, R313-3, R313-3-1, R313-4, R313-4-1, R313-4-2, R313-4-3, R313-4-5, R313-5-1, R313-6 à R313-6-4 et R313-7 à R313-7-3 du code de l'action sociale et des familles.

III. Le cahier des charges

Le cahier des charges est annexé au présent avis d'appel à projet et sera téléchargeable sur le site de l'agence régionale de santé (www.ars.paca.sante.fr). En cas de demande au service chargé de l'appel à projet, il pourra être adressé par courriel ou par courrier.

IV. Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social n°2015-004, la grille de notation incluant les critères de pondération est téléchargeable sur le site internet de l'ARS PACA.

Sur cette base, les projets sont analysés par des instructeurs qui seront désignés par note de service du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les instructeurs désignés exercent les missions fixées à l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles :

- ils doivent s'assurer de la *régularité administrative* et de la complétude du dossier de candidature. La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau ;

- ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet médico-social sur la base de la grille de notation. La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau. Les demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission après un premier examen. Dès lors, aucune demande complémentaire ni du porteur de projet ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture ;
- ils examinent les cas de refus au préalable au sens de l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles (dossier déposé hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet) ;
- les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par la commission de sélection sur chacun des projets. La commission de sélection dont la composition a été fixée par la décision DOMS/PA-PH N°2014-001 du 9 juillet 2014 (téléchargeable sur le site : www.ars.paca.sante.fr) délibère sur le classement des projets sur la base de la grille de notation et des critères de pondération. Les candidats n'ayant pas fait l'objet de refus au préalable seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet ;
- les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection. En revanche, ils doivent y assister pour établir le procès-verbal.

Sur la base du classement établi par la commission de sélection qui devrait se réunir au courant du mois de septembre 2015, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé prendra une décision d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

V. Les modalités de dépôt des réponses et les pièces justificatives exigibles

A) Les pièces justificatives exigibles

Le candidat devra répondre avant le 4 août 2015 à 16 heures sous la forme de deux plis :

- ◆ **Un pli avec la mention « *appel à projet médico-social n°2015-004 – pli n°1 – Dossier de candidature* »**

Concernant la *candidature*, devront figurer au dossier :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées.

◆ **Un pli avec la mention « appel à projet médico-social n°2015-004 – pli n°2 – Réponse au projet »**

Concernant la *réponse au projet*, devront figurer :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

☞ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

☞ Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

☞ Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par

un architecte ;

☞ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les plis seront ouverts par une commission d'ouverture des plis au niveau du siège de l'ARS PACA avant instruction.

B) Les modalités de dépôt des réponses

Chaque candidat devra adresser son dossier composé des deux plis, en une seule fois, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception avant le 4 août 2015 à 16 heures :

☞ 3 exemplaires en version papier

☞ Un exemplaire en version dématérialisée sous forme de CD-ROM ou sous clé USB

L'adresse à laquelle le candidat devra faire parvenir le dossier constitué des deux plis est la suivante :

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction de l'Offre Médico Sociale
CS 50039
132, boulevard de Paris
13331 MARSEILLE

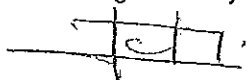
VI. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projet médico-social n°2015-004 ainsi que le cahier des charges seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi que sur le site internet de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant le 28 juillet 2015 au courriel suivant : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr

Date : 1^{er} juin 2015

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

**AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-
SOCIAL ARS-PACA N°2015- 003 RELATIF A 12 PLACES
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE DANS
LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

AUTORITE RESPONSABLE DE L'APPEL A PROJET :

Monsieur Paul CASTEL
Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
CS 50039
13 331 MARSEILLE CEDEX 03
Standard : 0 820 530 820 // Fax : 04 13 55 80 40

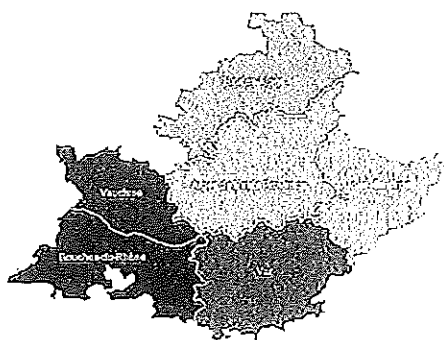
SERVICE CHARGE DU SUIVI DE L'APPEL A PROJET :

Direction de l'offre médico-sociale (DOMS) –
Département personnes handicapées-personnes confrontées à des difficultés spécifiques
Adresse courriel : ars-paca-doms-dhpds@ars.sante.fr

Pour toutes questions :

Adresse courriel : ars-paca-doms-dhpds@ars.sante.fr
Adresse postale : CS 50039 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03

CLOTURE DE L'APPEL A PROJET : Le 4 août 2015 à 16 heures



ars
Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

I. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation médico-sociale est :

**Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, Boulevard de Paris
13 003 MARSEILLE**

II. Objet de l'appel à projet médico-social

L'avis d'appel à projet médico-social n°2015-003 concerne le département des Bouches du Rhône.

Catégorie ou nature d'intervention au sens de l'article L 312-1 du CASF	Nombre de places	Départements concernés
Appartements de coordination thérapeutique	12	Bouches du Rhône

Il est procédé à l'appel à projet médico-social n° 2015-003 en vertu des articles L 313-1-1, R313-1, D313-2, R313-2-1, R313-2-2, R313-2-3, R313-2-4, R313-2-5, R313-3, R313-3-1, R313-4, R313-4-1, R313-4-2, R313-4-3, R313-4-5, R313-5-1, R313-6 à R313-6-4 et R313-7 à R313-7-3 du code de l'action sociale et des familles.

III. Le cahier des charges

Le cahier des charges est annexé au présent avis d'appel à projet et sera téléchargeable sur le site de l'Agence régionale de santé (www.ars.paca.sante.fr). En cas de demande au service chargé de l'appel à projet, il pourra être adressé par courriel ou par courrier.

IV. Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social n°2015-003, la grille de notation incluant les critères de pondération est téléchargeable sur le site internet de l'ARS PACA.

Sur cette base, les projets sont analysés par des instructeurs qui seront désignés par note de service du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les instructeurs désignés exercent les missions fixées à l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles :

- ils doivent s'assurer de la *régularité administrative* et de la complétude du dossier de candidature. La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau ;

- ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet médico-social sur la base de la grille de notation. La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau. Les demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission après un premier examen. Dès lors, aucune demande complémentaire ni du porteur de projet ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture ;
- ils examinent les cas de refus au préalable au sens de l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles (dossier déposé hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet) ;
- les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par la commission de sélection sur chacun des projets. La commission de sélection dont la composition a été fixée par la décision DOMS/PA-PH N°2014-001 du 9 juillet 2014 (téléchargeable sur le site : www.ars.paca.sante.fr) délibère sur le classement des projets sur la base de la grille de notation et des critères de pondération. Les candidats n'ayant pas fait l'objet de refus au préalable seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet.
- les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection. En revanche, ils doivent y assister pour établir le procès-verbal.

Sur la base du classement établi par la commission de sélection qui devrait se réunir au courant du mois de septembre 2015, le directeur général de l'Agence régionale de santé prendra une décision d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

V. Les modalités de dépôt des réponses et les pièces justificatives exigibles

A) Les pièces justificatives exigibles

Le candidat devra répondre avant le 4 août 2015 à 16 heures sous la forme de deux plis :

- ◆ **Un pli avec la mention « appel à projet médico-social n°2015-003 – pli n°1 – Dossier de candidature »**

Concernant la candidature, devront figurer au dossier :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées.

◆ **Un pli avec la mention « appel à projet médico-social n°2015-003 – pli n°2 – Réponse au projet »**

Concernant la réponse au projet, devront figurer :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

☞ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

☞ Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

☞ Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;

- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

☞ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les plis seront ouverts par une commission d'ouverture des plis au niveau du siège de l'ARS PACA avant instruction.

B) Les modalités de dépôt des réponses

Chaque candidat devra adresser son dossier composé des deux plis, en une seule fois, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception **avant le 4 août 2015 à 16 heures** :

☞ 3 exemplaires en version papier

☞ Un exemplaire en version dématérialisée sous forme de CD-ROM ou sous clé USB

L'adresse à laquelle le candidat devra faire parvenir le dossier constitué des deux plis est la suivante :

**Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte
d'Azur
Direction de l'Offre Médico Sociale
CS 50039
132, boulevard de Paris
13331 MARSEILLE**

VI. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projet médico-social n°2015-003 ainsi que le cahier des charges seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi que sur le site internet de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant le 28 juillet 2015 au courriel suivant : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr

Date : 1^{er} juin 2015

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET



Réf : DOS-0515-3073-D

DECISION

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIO LITTORAL » dont le siège social est situé au 1082, Chemin de Sainte Trinité-83110 SANARY SUR MER-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision en date du 22 janvier 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libérale par actions simplifiée (SELAS) « BIO LITTORAL » dont le siège social est situé au 1082, Chemin de Sainte Trinité-83110 SANARY SUR MER-(FINESS EJ : 830019501) ;

Vu la demande du 20 avril 2015, parvenue à l'ARS le 28 avril 2015 et complétée par courriel du 20 mai 2015, de Maître Bruno AIZAC, avocat, au nom de la société, concernant la démission de Monsieur Michel BALLET, pharmacien biologiste, de ses fonctions de directeur général de la société à compter du 31 mars 2015 et de la fermeture du site « La Croix de Malte »-2bis, avenue Victor Hugo-13600 LA CIOTAT- à compter du 1^{er} avril 2015 ;

Vu copie des décisions unanimes des associés de la SELAS « BIO LITTORAL » du 30 janvier 2015 actant la démission de Monsieur Michel BALLET de ses fonctions de directeur général de la société à compter du 31 mars 2015, son remplacement par Madame Nadine TEYSSEIRE au site « Lescalet »-7A, boulevard Guérin-13600 LA CIOTAT- et la fermeture du Site sis 2bis, avenue Victor Hugo-13600 LA CIOTAT- à compter du 1^{er} avril 2015 ;

Vu l'ordre de mouvement émis le 31 mars 2015 par Monsieur Michel BALLET au profit de Madame Nadine TEYSSEIRE ;

Vu la répartition du capital social de la société au 1^{er} avril 2015 ;

Vu l'extrait Kbis du registre de commerce et des sociétés délivré le 10 avril 2015 par le tribunal de commerce de Toulon ;

Considérant que la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « BIO LITTORAL », que la liste des biologistes associés internes, que la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2 , L 6222-3, L 6222-6, L 6223-1, L 6223-4, L 6223-5 L 6223-6, L 6223-8 modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7,8 et 9 de l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Et qu'en application de l'article 4 de la décision du 22 janvier 2015, « Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIO LITTORAL » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé » ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont enregistrées les modifications apportées au fonctionnement du LBM multi-sites exploité par la société d'exercice libérale par actions simplifiée (SELAS) « BIO LITTORAL » dont le siège social est situé au 1082, chemin de Sainte Trinite-83110 SANARY SUR MER- (N° FINESS EJ : 830019501) suite à la démission de Monsieur Michel BALLET, pharmacien, de ses fonctions à compter du 31 mars 2015 et de la fermeture du Site sis 2bis, avenue Victor Hugo-13600 LA CIOTAT- à compter du 1^{er} avril 2015.

En conséquence, cette opération modifie les Annexes n°1, n°2 et n°3 ci-jointes.

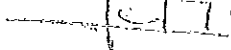
Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIO LITTORAL » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Marseille.

En foi de quoi, le directeur général et par délégation

le directeur général adjoint



Norbert NABET

Fait à Marseille, le 20 mai 2015

Annexe n° 1

Décision relative au LBM multi-sites SELAS BIO LITTORAL N° FINESS EJ : 830019501

Mai 2015

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant actuel du C.S. : 10,150,300 €uros

	Associés	Capital social	Droits de vote	% des droits de vote
1	Lionel FERRY, API, Président	1	1	0,00
2	Mathieu BERNARD, API,	1	1	0,00
3	Didier AYGLON, API,	1	1	0,00
4	Marie-Thérèse CAMPANA, API,	7.323	7.323	7,21
5	Sylvain LECHAT, API,	6.024	6.024	5,93
6	Odile NARDIN, API,	6.024	6.024	5,93
7	Michèle CEI, API,	1	1	0,00
8	Isabelle GALLOIS, API,	1	1	0,00
9	Philippe CATANI, API,	1	1	0,00
10	Kristell FAURE, API,	1	1	0,00
11	Béatrice MARI, API,	7.480	7.480	7,37
12	Patricia BRES, API,	8.497	8.497	8,37
13	Dominique SUZZONI, API,	8.497	8.497	8,37
14	Patrick LETOQUART, API,	8.497	8.497	8,37
15	Nadine TEYSSEIRE, API,	117	117	0,12
16	Olivier PRIOT, API,	6122	6122	6,03
17	Laurence CORBIERES, API,	6073	6073	5,98
Total des API		64.661	64.661	63,29 %
1	SPFPL « Holding CATANI »	8.346	8.346	8,22
2	SPFPL « Holding FERY »	13.444	13.444	13,24
3	SPFPL « Holding CEI »	6.672	6.672	6,57
4	Société NTI	8.380	8.380	8,26
Total des APE		36.842	36.842	36,29 %
TOTAL		101.503	101.503	100 %

Annexe n° 2

Décision relative au LBM multi-sites SELAS BIO LITTORAL N° FINESS EJ : 830019501

Mai 2015

Liste des sites exploités

Sites ouverts au public		
1	Site Ferry-Les Arcades-2, place du Général De Gaulle-83330 LE BEAUSSET-	N° FINESS ET : 830019519
2	Site Bernard-R.N. 8-83330 LE BEAUSSET-	N° FINESS ET : 830019527
3	Site Nardin Cel-51, avenue général Rose Le Claridge-83110 SANARY SUR MER-	N° FINESS ET : 83 0019832
4	Site Bandol-Le Val Gardénia-44, Montée Saint Michel-83150 BANDOL-	N° FINESS ET : 830019808
5	Site Charignon-Le Neptune-37, avenue Georges Clémenceau-83110 SANARY SUR MER-	N° FINESS ET : 830019816
6	Site Catani-Centre commercial La Beaucaire Tour-82, avenue Albert Camus-83200 TOULON-	N° FINESS ET : 830019824
7	Site Campana Lechat-Chemin de Bouillibaye-Immeuble Lou Piazza- 83140 SIX FOURS LES PLAGES-	N° FINESS ET : 830019840
8	Site Ollioules-30, rue de la République-83190 OLLIOULES-	N° FINESS ET : 830019972
9	Site Docteur Marcon-La Peyrière, 290 Route de Marseille-83150 BANDOL SUR MER-	N° FINESS ET : 830019964
10	Site Mari Toulon-24, rue Henri Vienne-83000 TOULON-	N° FINESS ET : 830020426
11	Site de Lescalet-7A, boulevard Guérin-13600 LA CIOTAT-	N° FINESS ET : 130041056
12	Site Frédéric Mistral-4, avenue Frédéric Mistral-13600 LA CIOTAT-	N° FINESS ET : 130041080
13	Site Roumagoua-Centre commercial le Sellon-Quartier Roumagoua-avenue Guillaume Dulac-13600 LA CIOTAT-	N° FINESS ET : 130041098
14	Site Les Arcades-33, chemin du Puits de Brunet-13600 LA CIOTAT-	N° FINESS ET : 130041072
15	Fermeture à/c du 1 ^{er} avril 2015 : Site Victor Hugo-2bis, avenue Victor Hugo-13600 LA CIOTAT-	N° FINESS ET : 130041403
16	Site Marseille-Immeuble le Sully-97 avenue William Booth-13012 MARSEILLE	N° FINESS ET : 130044746
Site non ouvert au public (Plateau technique)		
17	1082, Chemin de Sainte Trinide-83110 SANARY SUR MER-(Siège social)	N° FINESS ET : 830019980

Annexe n° 3

Décision relative au LBM multi-sites SELAS BIO LITTORAL N° FINESS EJ : 830019501

Mai 2015

Liste des biologistes coresponsables

1. Monsieur Lionel FERY, Président de la société, Pharmacien
2. Monsieur Mathieu BERNARD, Directeur général, Pharmacien
3. Monsieur Didier AYGLON, Directeur général, Pharmacien
4. Madame Marie-Thérèse CAMPANA, Directeur général, Pharmacien
5. Monsieur Sylvain LECHAT, Directeur général, Pharmacien
6. Madame Odile NARDIN, Directeur général, Pharmacien
7. Madame Michèle CEI, Directeur général, Pharmacien
8. Madame Isabelle GALLOIS, Directeur général, Pharmacien
9. Monsieur Philippe CATANI, Directeur général, Médecin
10. Mademoiselle Kristell FAURE, Directeur général, Médecin
11. Madame Béatrice MARI, Directeur général, Pharmacien
12. Madame Patricia BRES – Directeur général, Pharmacien
13. Monsieur Dominique SUZZONI, Directeur général, Pharmacien
14. Monsieur Patrick LETOQUART, Directeur général, Pharmacien
15. Madame Nadine TEYSSEIRE, Directeur général, Pharmacien
16. Monsieur Olivier PRIOT, Directeur général, Médecin
17. Madame Laurence CORBIERES, Directeur général, Pharmacien

Biologiste salarié

Madame Nicole BOIZIS, Pharmacien



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°DT83-0515-330-D du 27 mai 2015 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département du Var

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur

et

le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles R6313-1 et suivants ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet du Var ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 1 et 3 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département du Var et l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 1er juillet 2010 ;

VU les réponses aux lettres de saisine des organismes représentatifs concernant les désignations de suppléants pour les membres cités aux 3° et 4° de l'article R-6313-1-1 du code de la santé publique ;

VU les réponses aux lettres de saisine concernant les désignations des représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental mentionnés au 3° de l'article R-6313-1-1 du code de la santé publique,



ARRETEM

Article 1^{er} : L'arrêté n°2014092-0002 du 2 avril 2014 modifié, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département du Var est abrogé.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département du Var est composé des membres suivants :

1) Membres représentants les collectivités territoriales :

A – un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :
Titulaire : **Francis ROUX, conseiller départemental**

B – deux maires désignés par l'association départementale des maires :
Titulaire : **Monsieur Raymond ABRINES, Maire de la Farlède,**
Titulaire : **Monsieur Bernard JOBERT, Maire de la Croix Valmer.**

2) Membres partenaires de l'aide médicale urgente :

A – un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU :

Titulaire : **Monsieur le docteur Jean-Jacques ARZALIER, Directeur du SAMU 83**

Pour le SMUR

Titulaire : **Monsieur le docteur Jean-Marc MINGUET, chef du pôle urgence –CH de Draguignan**

B – un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire : **Madame Chantal BORNE, directrice du centre hospitalier intercommunal de Fréjus/Saint-Raphaël**

C – le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours
Titulaire : **Madame Françoise DUMONT**

D – le directeur départemental du service d'incendie et de secours
Titulaire : **Monsieur le colonel Eric MARTIN**

E – le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
Titulaire : **Monsieur le médecin colonel Patrice MONDOT**

F – un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
Titulaire : **Monsieur le lieutenant-colonel Christophe PASQUINI**

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

A – un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

Titulaire : **Madame le docteur Murielle ALIM**
Suppléant : **Monsieur le docteur Etienne ALLIOT**

B – 4 médecins représentants de l'URPS représentant les médecins :

Titulaire : **Monsieur le docteur Patrick DESAMI**
Suppléant : **Monsieur le docteur Olivier FLOPIN**

Titulaire : **Monsieur le docteur Hervé BESANCON**
Suppléant : **Madame le docteur Isabelle LECLAIR**

Titulaire : **Monsieur le docteur Richard BOVET**
Suppléant : **Monsieur le docteur Marc BURLAT**

Titulaire : **Monsieur le docteur Wilfrid GUARDIGLI**
Suppléant : **Monsieur le docteur Dominique VILLEMIN**

C – deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUHF
Titulaire : **Monsieur le docteur Vincent CARRET**

Pour le SAMU de France
Titulaire : **Madame le docteur Muriel VERNE**

D – un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour l'association de Permanence des Soins du Nord-Ouest Var (APSN OV) ;

Titulaire : **Monsieur le docteur Jean-Luc GUERRERO**
Suppléant : **Monsieur le docteur Henri VERNET**

Pour l'AHMV
Titulaire : **Monsieur le docteur Rick ANDRAOS,**
Suppléant : **Monsieur le docteur Alain FRENDO**

Pour SOS Garde Médicale de Fayence
Titulaire : **Monsieur le docteur Cyril ESTIENNE**
Suppléant : **Madame le docteur Christine ABAD**

Pour l'association Permanence des Soins du Sud- Ouest Var (APSSOV)
Titulaire : **Monsieur le docteur Michaël NACASS**

Pour l'association Dracénoise d'Urgence Médicale (ADUM)
Titulaire : **Monsieur le docteur Olivier AMIEL**

Pour l'association Permanence médicale Cœur du Var
Titulaire : **Monsieur le docteur Nicolas RIANI**

Pour l'association de Permanence des Soins de Brignoles
Titulaire : **Monsieur le docteur William BOURIAUX**

Pour l'association de la maison médicale de garde de l'hôpital de Fréjus-Saint Raphaël (MMGHFSR)
Titulaire : **Monsieur le docteur Alain REVILLON**
Suppléant : **Monsieur le docteur Jean-Jacques SAVY**

Pour SOS Médecin Fréjus/Saint Raphaël
Titulaire : **Monsieur le docteur Jean-Marie LAGARDE**

Pour l'association Toulonnaise des Urgences Médicales (ATUM)
Titulaire : **Monsieur le docteur Christian BETTI**
Suppléant : **Madame le Docteur Lydie DUCROCQ.**

Pour l'association de régulation libérale du Var (ARL)
Titulaire **Monsieur LANDRIEUX Christophe**
Suppléant : **Monsieur le docteur Gérald DAUPHIN**

E – un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Titulaire : **Monsieur Michel PERROT**
Suppléant : **Monsieur Jean-Christophe ROUSSEAU**

F – un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Pour la FHP :
Titulaire : **Monsieur Xavier VAILLANT**
Suppléant : **Madame Lisa BRONDA**

Pour la FEHAP :
Titulaire : **Madame Valérie MASSENET**
Suppléant : **Monsieur Bernard MALATERRE**

G – quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la FNAP
Titulaire : **Monsieur Frédéric DELESSE**
Suppléant : **Monsieur Patrick PELOZUELO**

Pour la CNSA
Titulaire : **Monsieur Anselme CABRITA**
Suppléant : **Monsieur Dominique TESSIER**

Pour la FNTS
Titulaire : **Monsieur Patrice PAYERAS**
Suppléant : **Monsieur Jean-Luc GAGNARD**

Pour la FNAA
Titulaire : **Monsieur Laurent LAVASTRE**
Suppléant : Non désigné

H – un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : **Monsieur Fabien BONOMI**
Suppléant : **Monsieur Gilles GARCIA**

I – un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
Titulaire : **Madame Martine PAZZI**
Suppléant : **Madame Sylvie BAUSSET**

J – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

Titulaire : **Madame Françoise PASQUALI**
Suppléant : **Monsieur Michel SIFFRE**

K – un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Titulaire : **Monsieur BENVENUTTO Jean-Luc**

L – un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

Titulaire : **Monsieur le docteur Gérard MACOUIN**
Suppléant : **Monsieur le docteur Pascal KARSENTI**

M -- un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

Titulaire : **Monsieur Didier MARAGNON**

Suppléant : **Monsieur Bruno CERVIOTTI**

4) un représentant des associations d'usagers :

Titulaire : **Monsieur Jean-Paul CHAMPION**

Suppléant : **Monsieur Patrick HAUTIERE**

Article 3 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Var est coprésidé par le Préfet du Var, ou son représentant, et par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé et le Préfet du Var peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 4 : A l'exception des représentants des collectivités locales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires respectivement en application des articles R 6313-4 et R 6313-5 du code de la santé publique.

Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Var et le directeur général de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var et de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le **27 MAI 2015**

Le préfet du Var



Pierre SOUBELET

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte-d'Azur



Paul CASTEL

Réf : DOS-0516-3323-D

RAA

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001091
A LA PHARMACIE « SELARL PHARMACIE KADDOUZ » EXPLOITEE PAR MONSIEUR DIDIER FEVE
DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13012)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1965 accordant la licence n° 13#000610 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 264 Rue Charles Kaddouz - 13012 MARSEILLE ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande formée par la SELARL PHARMACIE KADDOUZ, représentée par Monsieur Didier FEVE, pharmacien associé exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 264 rue Charles Kaddouz - 13012 MARSEILLE, dans un nouveau local situé 160 avenue de Frais Vallon - quartier La rose - 13013 MARSEILLE (adresse cadastrale 108 chemin des Jonquilles - 13013 MARSEILLE), dossier réceptionné complet le 30 janvier 2015 à 14 heures (Finess ET 13 002 863 2) ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Didier FEVE, enregistré sous le n° RPPS 10002051224, en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie délivré le 20 mai 2003 par l'Université Aix-Marseille II ;

Vu la saisine pour avis en date du 30 janvier 2015 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur - préfet des Bouches-du-Rhône et du syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis favorable en date du 03 mars 2015 de l'Union nationale des pharmacies de France ;

Vu l'avis favorable en date du 16 mars 2015 de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis favorable en date du 19 mars 2015 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur - préfet des Bouches-du-Rhône et le syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône n'ont pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;



Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal distant d'environ 1 kilomètre, avec changement de zone, de la zone iris 304 (Bois Lemaître) dans le 12° arrondissement vers la zone iris 805 (Les jonquilles) dans le 13° arrondissement ;

Considérant qu'il existe 2 autres officines – pharmacie de Beaumont, rue Dumas 13012 Marseille, et pharmacie de la Comtesse, boulevard de la Comtesse, 13012 Marseille - à proximité du local actuel (distances respectives de 520 et 600 mètres) qui permettront de continuer à desservir la population et que le départ de l'officine ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population d'origine ;

Considérant que le local actuel, vétuste et inadapté, se situe au sein d'une cité - la « résidence la Pallière » ;

Considérant que cette cité va être équipée d'une barrière à l'entrée qui supprimera des places de parking pour la patientèle et qui enclavera la pharmacie en obligeant à déplacer l'entrée de l'officine vers l'arrière du bâtiment, ce qui en réduira ainsi fortement la visibilité ;

Considérant que l'emplacement demandé pour le transfert se situe près d'ensembles immobiliers récents et au cœur d'un complexe médical qui regroupe plusieurs professionnels de santé, ainsi qu'à proximité immédiate de la maison de retraite Les jonquilles ;

Considérant que la pharmacie Kaddouz, après transfert, pourra desservir les populations du massif des roses, du domaine des Fleurs, du Duc, de la Maurelle, des Jonquilles, des villas côté petit séminaire, et de l'Amarillo, ainsi qu'une partie des populations de La source, du Petit séminaire et des Rûches, ce qui assurera une population résidente de proximité suffisante ;

Considérant que la superficie, l'aménagement et l'accessibilité du nouveau local permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions assurant un meilleur service pharmaceutique ;

Considérant que ce transfert apportera une amélioration effective dans le maillage pharmaceutique et répondra de façon positive aux besoins de santé de la population ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par la SELARL PHARMACIE KADDOUZ, représentée par Monsieur Didier FEVE, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 264 Rue Charles Kaddouz - 13012 MARSEILLE, dans un nouveau local situé 160 avenue de Frais Vallon - quartier La rose - 13013 MARSEILLE (adresse cadastrale 108 chemin des Jonquilles – 13013 MARSEILLE) est acceptée.

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 13#001091.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La licence n°13#001091 est octroyée à l'officine sise 160 avenue de Frais Vallon - quartier La rose - 13013 MARSEILLE (adresse cadastrale 108 chemin des Jonquilles – 13013 MARSEILLE). Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 mai 2015

Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
le Directeur Général adjoint

Robert NABET



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif au conseil de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision arrêtant le schéma d'organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2013 modifiée par la décision du 4 décembre 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2014017-0001 en date du 17 janvier 2014, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine SAVAILL, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relative à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'Agence, dans le département des Bouches-du-Rhône, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

b) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.

- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et d'évolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

d) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- D'autorisations des eaux minérales et thermales.

e) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement.

f) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine SAVAILL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Karine HUET, inspectrice principale, déléguée territoriale adjointe du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine SAVAILL et de Madame Karine HUET, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Pascale BOURDELON Responsable du service offre de soins ambulatoires	Offre de soins de premier recours Permanences des soins ambulatoires Transports sanitaires ADELI
Isabelle WAWRZYNSKI Responsable du service offre médico-sociale	Personnes handicapées Personnes en difficultés spécifiques VIH, Addictions

Anne-Laure VAUTIER Responsable du service offre médico-sociale	Personnes âgées
Fabien MARCANGELI Administrateur de santé	Etablissements et services pour personnes âgées
Gérard MARI Responsable du service offre de soins Hospitalière	Santé mentale, établissements de santé
Nathalie MOLAS-GALI Responsable du service prévention et promotion de la santé	Prévention - Promotion de la santé
Cécile MORCIANO Responsable du service santé environnement	Santé environnement
Patricia BORINGER Administratrice de santé	Etablissements et services pour personnes handicapées
Maud MAINGAULT Administratrice de santé	Etablissements et services pour personnes handicapées
Frédéric THEBAUD Administrateur de santé	Etablissements et services pour personnes handicapées
Aouda BOUALAM Chargée de la coordination départementale de l'animation territoriale	Secrétariat général de la Conférence de territoire. Bien-être personnes âgées, personnes handicapées
Docteur Delphine SEGOND Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Personnes âgées, personnes handicapées Prévention, addictions, promotion de la santé, santé mentale, établissements de santé, VIH, personnes en difficultés spécifiques, expertise assurance maladie – Etrangers malades
Docteur Marie-Aleth GUILLEMIN Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Personnes âgées, personnes handicapées Prévention, addictions, promotion de la santé, santé mentale, établissements de santé, VIH, personnes en difficultés spécifiques, expertise assurance maladie – Etrangers malades
Docteur Laurence COULON Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Personnes âgées, personnes handicapées Prévention, addictions, promotion de la santé, santé mentale, établissements de santé, VIH, personnes en difficultés spécifiques, expertise assurance maladie – Etrangers malades

Brigitte DEYME Administratrice de santé	Etablissements de santé
Audrey VERT Administratrice de santé	Etablissements de santé
Marie-Paule GUILLOUX Responsable adjoint du service offre médico- sociale	Personnes en difficultés spécifiques, addictions, prise en charge des personnes en situation particulière – Personnes handicapées
Jean-Philippe GOSSE Coordonnateur SISE-Eaux	Alimentation en eau potable publique Bruit – Funéraire
Karine HADJI Ingénieur Responsable d'Unité	Saturnisme, radioprotection et déchets des activités de soins à risques. Règlement sanitaire International – lutte anti- vectorielle
Philippe SILVY Ingénieur Responsable d'Unité Coordonnateur du service santé environnement	Santé environnement Habitat
Nathalie VOUTIER Ingénieur Responsable d'Unité	Protection de la ressource en eau (public) et alimentation en eau potable de collectifs privés Urbanisme
Olivier COULON Ingénieur Responsable d'Unité	Eaux de loisirs – légionelles et amiante dans les établissements recevant du public
Maria CRIADO Ingénieur Responsable d'Unité	Air, sols et évaluation des risques sanitaires

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

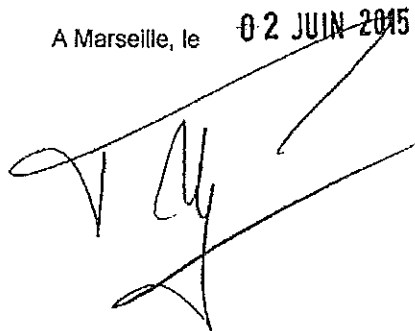
Article 5 :

Madame Marie-Christine SAVAILL et Madame Karine HUET sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Marseille, le 02 JUIN 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Castel', written over a diagonal line that crosses the date.

Paul CASTEL



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté portant réquisition de médecins

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 (4) ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 4121-2, L. 4123-1, L. 4163-7, L. 6314-1, L. 6315-1, R. 6315-1 et suivants, R. 4127-1 à R. 4127-112 et notamment l'article R. 4127-77 ;

VU le décret 95-1000 du 5 septembre 1995 portant Code de déontologie médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU le décret 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté n° 2014182-0005 du 1^{er} juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le mouvement de grève des médecins généralistes annoncé les 5 et 6 janvier 2015 par les organisations représentant les médecins libéraux ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département, et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches du Rhône pour le mois de janvier communiqué par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins via le logiciel Ordigard ;

VU le mail en date du 02 janvier 2015 du Docteur BRIEUSSEL Dominique, se déclarant en grève le 06 janvier 2015 en ce qui concerne la PDSA du secteur 13021 MARSEILLE NORD ;

CONSIDERANT que l'absence de médecins libéraux pour exercer la permanence des soins selon les horaires définis par le cahier des charges pour le secteur considéré, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la santé publique et un trouble grave de l'ordre public.

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil départemental de l'Ordre des médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée.

CONSIDERANT les démarches entreprises par les services de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour obtenir des informations sur la réalité de la situation en ce qui concerne le service des urgences de l'hôpital d'instruction des armées Laveran .

CONSIDERANT la nécessité de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins en soirée, le recours plus difficile aux services d'urgence eux-mêmes très sollicités en cette période et que ces circonstances font peser un risque pour l'accès aux soins des personnes en l'absence d'un médecin généraliste rapidement mobilisable par le centre de régulation – centre 15.

CONSIDERANT que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux les 5 et 6 janvier 2015, peut constituer un risque pour la santé publique, par la non réponse aux demandes de soins de premier recours ; ainsi qu'une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public.

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition.

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies.

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARRETE

Article 1^{er} : Le médecin généraliste mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, à la date précisée, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : En cas de non application de cet arrêté, les médecins contrevenants sont passibles de la peine prévue à l'article L. 4163-7 du Code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif, 20-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général des Bouches-du-Rhône, la déléguée territoriale du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 06 JAN. 2015

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Le Préfet,


Louis MAUGIER

TABLEAU DE REQUISITION SECTEUR 13021 (MARSEILLE NORD)

Annexé à l'arrêté Préfectoral du 00 JAN. 2015

Secteurs dans lesquels la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée	MEDECINS REQUISITIONNES	DATE DE LA REQUISITION
SECTEUR 13021	DOCTEUR BRIEUSSEL DOMINIQUE CENTRE MEDICAL JEAN JAURES 24 AVENUE DES ARNAVAUX 13014 MARSEILLE	mardi 6 janvier 2015 De 20h00 à 24 h00



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU le décret 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le territoire géographique 13033 (Velaux) définis par arrêté n° 2014182-0005 du 1^{er} juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le courriel du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date 15 décembre 2014 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Four le Préfet
Le secrétaire **Marcelle, Je**

23 DEC. 2014


Louis LAUGIER

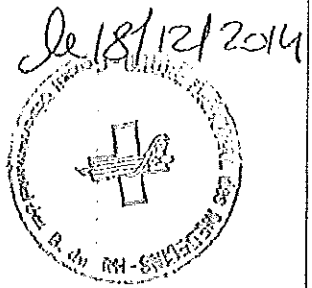


TABLEAU DE REQUISITION SECTEUR 13033 (VELAUX)
Annexé à l'arrêté Préfectoral du

23 DEC. 2014

Secteurs dans lesquels la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée	MEDECINS REQUISITIONNES	DATE DE LA REQUISITION
SECTEUR 13033	DR BLANC BERNARD L ESPACE MEDICAL 30, RUE GEORGE SAND 13880 VELAUX	Samedi 03 Janvier 2015 20h00 à 24h00
SECTEUR 13033	DR BLANC BERNARD L ESPACE MEDICAL 30, RUE GEORGE SAND 13880 VELAUX	Dimanche 04 Janvier 2015 20h00 à 24h00
SECTEUR 13033	DR TEDDE JEAN-GABRIEL L ESPACE MEDICAL 30, RUE GEORGE SAND 13880 VELAUX	Samedi 10 Janvier 2015 20h00 à 24h00
SECTEUR 13033	DR TEDDE JEAN-GABRIEL L ESPACE MEDICAL 30, RUE GEORGE SAND 13880 VELAUX	Dimanche 11 Janvier 2015 20h00 à 24h00
SECTEUR 13033	DR REBOUD BRUNO 26, AVENUE CHARLES DE GAULLE 13122 VENTABREN	Samedi 17 Janvier 2015 20h00 à 24h00
SECTEUR 13033	DR REBOUD BRUNO 26, AVENUE CHARLES DE GAULLE 13122 VENTABREN	Dimanche 18 Janvier 2015 20h00 à 24h00
SECTEUR 13033	DR BEAUJARD JEROME 57, CLOS LES OLIVIERS BT B AVENUE RENE SEYSSAUD 13580 LA FARE LES OLIVIERS	Samedi 24 Janvier 2015 20h à 24h00
SECTEUR 13033	DR BEAUJARD JEROME 57, CLOS LES OLIVIERS BT B AVENUE RENE SEYSSAUD 13580 LA FARE LES OLIVIERS	Dimanche 25 Janvier 2015 20h00 à 24h00
SECTEUR 13033	DR ALPE JOSIANE 10, RUE SAINT MICHEL 13111 COUDOUX	Samedi 31 Janvier 2015 20h00 à 24h00



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU le décret 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le territoire géographique 13042 (Aubagne) définis par arrêté n° 2014182-0005 du 1^{er} juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le courriel du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date 15 décembre 2014 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 23 DEC. 2014
Pour le Préfet
Le secrétaire général

Louis LAUGIER

2018/12/2014

TABLEAU DE REQUISITION SECTEUR 13042 (AUBAGNE)

Annexé à l'arrêté Préfectoral du

23 DEC. 2014



Secteurs dans lesquels la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée	MEDECINS REQUISITIONNES	DATE DE LA REQUISITION
SECTEUR 13042	DOCTEUR GRELOT JEAN LUC 51 AVENUE DES GOUMS 13400 AUBAGNE	Jeucl 01 Janvier 2015 De 08h00 à 12h00 De 12h00 à 20h00 De 20h00 à 24h00
SECTEUR 13042	DOCTEUR MARIGNAN MICHEL QUARTIER CHAREL IMMEUBLE LE GRAND CEDRE 13400 AUBAGNE	Vendredi 02 Janvier 2015 De 20h00 à 24h00
SECTEUR 13042	DOCTEUR QUET LIONEL QUARTIER LA MUSCATELLE ROUTE DE LA LEGION 13400 AUBAGNE	Samedi 03 Janvier 2015 De 12h00 à 20h00 De 20h00 à 24h00
SECTEUR 13042	DOCTEUR NOBLE GEORGES 2 AVENUE JOSEPH FALLLEN 13400 AUBAGNE	Dimanche 04 Janvier 2015 De 08h00 à 20h00 De 20h00 à 24h00



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU le décret 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le territoire géographique 13033 (Velaux) définis par arrêté n° 2014182-0005 du 1^{er} juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le courriel du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 19/01/2015 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 28 JAN. 2015

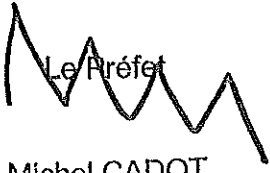
Le Préfet

Michel CADOT

TABLEAU DE REQUISITION SECTEUR 13033 (VELAUX)
 Annexé à l'arrêté Préfectoral du

28 JAN. 2015



de 14h à 20h 2015

Secteurs dans lesquels la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée	MEDECINS REQUISITIONNES	DATE DE LA REQUISITION
SECTEUR 13033	DR ALPE Josiane 10 RUE SAINT MICHEL 13111 COUDOUX	Dimanche 1er février 2015 20h00 à 24 h 00
SECTEUR 13033	DR PLANTIER Sabine MAISON MEDICALE DE VELAUX 39 AVENUE JULES ANDRAUD 13880 VELAUX	Samedi 21 février 2015 20 h 00 à 24 h 00
SECTEUR 13033	DR PLANTIER Sabine MAISON MEDICALE DE VELAUX 39 AVENUE JULES ANDRAUD 13880 VELAUX	Dimanche 22 février 2015 20h00 à 24h00
SECTEUR 13033	DR FACI Manil 149 LOT LES JARDINS DE SAINT MARC 13580 LA FARE LES OLIVIERS	Samedi 28 février 2015 20h00 à 24h00



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU le décret 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le territoire géographique 13042 (Aubagne) définis par arrêté n° 2014182-0005 du 1^{er} juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le courriel du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date 17 février 2015 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 23 FEV. 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU

TABLEAU DE REQUISITION SECTEUR 13042 (AUBAGNE)

Annexé à l'arrêté Préfectoral du 23 FEV. 2015

Secteurs dans lesquels la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée	MEDECINS REQUISITIONNES	DATE DE LA REQUISITION
SECTEUR 13042	DOCTEUR GRELOT JEAN LUC 51 AVENUE DES GOUMS 13400 AUBAGNE	Samedi 21 mars 2015 12h00 à 20h00 20h00 à 24 h00
SECTEUR 13042	DOCTEUR MARIGNAN MICHEL QUARTIER CHAREL IMMEUBLE LE GRAND CEDRE 13400 AUBAGNE	Dimanche 22 mars 2015 8h00 à 20h00 20h00 à 24 h 00
SECTEUR 13042	DOCTEUR QUET LIONEL QUARTIER LA MUSCATELLE ROUTE DE LA LEGION 13400 AUBAGNE	Samedi 28 mars 2015 12h00 à 20h00 20h00 à 24h00
SECTEUR 13042	DOCTEUR NOBLE GEORGES 2 AVENUE JOSEPH FALLEN 13400 AUBAGNE	Dimanche 29 mars 2015 De 08h00 à 20h00 De 20h00 à 24h00



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU le décret 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le territoire géographique 13033 (Velaux) définis par arrêté n° 2014182-0005 du 1^{er} juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le courriel du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 17/03/2015 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 23 FEV. 2015
Pour la Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU

TABLEAU DE REQUISITION SECTEUR 13033 (VELAUX)

Annexé à l'arrêté Préfectoral du

23 FEV. 2015

Secteurs dans lesquels la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée	MEDECINS REQUISITIONNES	DATE DE LA REQUISITION
SECTEUR 13033	DR FACI Manil 149 LOT LES JARDINS DE SAINT MARC 13580 LA FARE LES OLIVIERS	Dimanche 1 ^{er} mars 2015-02-19 20h00 à 24h00
SECTEUR 13033	DR LEFEBVRE-SAGUI Caroline 16 RUE COLBERT 13580 LA FARE LES OLIVIERS	Samedi 7 mars 2015 20 h 00 à 24 h 00
SECTEUR 13033	DR LEFEBVRE-SAGUI Caroline 16 RUE COLBERT 13580 LA FARE LES OLIVIERS	Dimanche 8 mars 2015 20h00 à 24h00
SECTEUR 13033	DR ZANELLA-VILLEDIEU Géraldine LE CLOS DES OLIVIERS BT B APPT 57 13580 LA FARE LES OLIVIERS	Samedi 14 mars 2015 20h00 à 24h00
SECTEUR 13033	DR ALPE Josiane 10 RUE SAINT MICHEL 13111 COUDOUX	Dimanche 15 mars 2015 20h00 à 24 h00
SECTEUR 13033	DR DELATTRE SLIM Delphine 10 RUE SAINT MICHEL 13110 COUDOUX	Samedi 21 mars 2015 20h00 à 24 h 00
SECTEUR 13033	DR BEAUJARD Jérôme 57 CLOS LES OLIVIERS BT B AVENUE RENE SEYSSAUD 13580 LA FARE LES OLIVIERS	Dimanche 22 mars 2015 20h00 à 24 h00
SECTEUR 13033	DR PERRET Catherine 356 chemin du Micocoulier clos de l'Hérault 13450 GRANS	Samedi 28 mars 2015 20 h 00 à 24 h 00
SECTEUR 13033	DR PERRET Catherine 356 chemin du Micocoulier clos de l'Hérault 13450 GRANS	Dimanche 29 mars 2015 20h00 à 24h00



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU le décret 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le territoire géographique 13042 (Aubagne) définis par arrêté n° 2014182-0005 du 1^{er} juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le courriel du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date 16 Mars 2015 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 24 MARS 2015

Pour le Préfet
le Secrétaire Général adjoint

Jérôme GUERREAU

TABLEAU DE REQUISITION SECTEUR 13042 (AUBAGNE)

Annexé à l'arrêté Préfectoral du

24 MARS 2015



Secteurs dans lesquels la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée	MEDECINS REQUISITIONNES	DATE DE LA REQUISITION
SECTEUR 13042	DR ROUBIN Myrlam TREILLE D AZUR BT A AVENUE DU 19 MARS 1962 13400 AUBAGNE	Dimanche 05 avril 2015 De 08h00 à 12h00 De 12h00 à 20h00 De 20h00 à 24h00
SECTEUR 13042	DR MARIGNAN Michel RESIDENCE LE GRAND CEDRE QUARTIER LE CHARREL 13400 AUBAGNE	Dimanche 19 avril 2015 De 08h00 à 12h00 De 12h00 à 20h00 De 20h00 à 24h00
SECTEUR 13042	DR QUET Lionel QUARTIER LA MUSCATELLE ROUTE DE LA LEGION 13400 AUBAGNE	Mercredi 22 avril 2015 De 20h00 à 24h00



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU le décret 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le territoire géographique 13042 (Aubagne) définis par arrêté n° 2014182-0005 du 1^{er} juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le courriel du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date 16 avril 2015 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

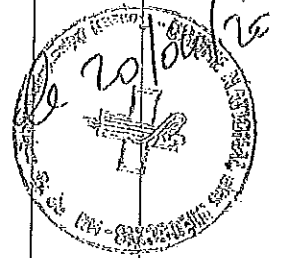
Marseille, le 27 AVR. 2015

Pour le Préfet
le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU

TABLEAU DE REQUISITION SECTEUR 13042 (AUBAGNE)

Annexé à l'arrêté Préfectoral du 27 AVR. 2015



Secteurs dans lesquels la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée	MEDECINS REQUISITIONNES	DATE DE LA REQUISITION
SECTEUR 13042	Docteur GRELOT JEAN LUC 51 AVENUE DES GOUMS 13400 AUBAGNE	Samedi 23 mai 2015 De 12h00 à 20h00 De 20h00 à 24 h00
SECTEUR 13042	Docteur NOBLE Georges 2 Avenue Joseph Fallen 13400 AUBAGNE	Dimanche 24 mai 2015 De 08h00 à 20h00 De 20h00 à 24h00
SECTEUR 13042	DR QUIET Lionel QUARTIER LA MUSCATELLE ROUTE DE LA LEGION 13400 AUBAGNE	Lundi 25 mai 2015 De 08h00 à 12h00 De 12h00 à 20h00 De 20h00 à 24h00
SECTEUR 13042	DR MARIGNAN Michel RESIDENCE LE GRAND CEDRE QUARTIER LE CHARREL 13400 AUBAGNE	Mardi 26 mai 2015 De 20h00 à 24h00
SECTEUR 13042	DR ROUBIN Myriam TREILLÉ D AZUR BT A AVENUE DU 19 MARS 1962 13400 AUBAGNE	Vendredi 29 mai 2015 De 20h00 à 24h00



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU le décret 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le territoire géographique 13039 (Fos sur Mer) définis par arrêté n° 2014182-0005 du 1^{er} juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le courriel du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date 16 avril 2015 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 27 AVR. 2015
Pour la Préfet
le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAUX

TABLEAU DE REQUISITION SECTEUR 13039 (FOS SUR MER)

Annexé à l'arrêté Préfectoral du 27 AVR. 2015.



Secteurs dans lesquels la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée	MEDECINS REQUISITIONNES	DATE DE LA REQUISITION
SECTEUR 13039	DOCTEUR LEFEVRE Muriel 115 avenue Louise Michel 13270 FOS SUR MER	Lundi 25 mai 2015 8h-12h 12h-20h